



ARRÊTÉ PORTANT ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE D'AVANCES PÉRISCOLAIRE EXTRASCOLAIRE (n°22190)

Le Maire de Dizy,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/06/2020 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/08.23 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'ensemble des arrêtés portant création ou modification de la régie d'avances des services périscolaires/extrascolaires, antérieurs au présent arrêté sont abrogés (régie n°22190).

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie permanente d'avances auprès des services périscolaires/extrascolaires de Dizy.

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à la Mairie de Dizy – 276 rue du Colonel Fabien 51530 DIZY.

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

	<i>Imputation comptable</i>
Droits d'entrée dans des lieux d'animation culturelle, sportive pédagogique, ludique (piscine, cinéma, aire de jeux, ...)	6042
Droits d'entrée musée, monuments	6042
Location matériel sportif	6042
Alimentation, boissons	60623
Fournitures des activités de loisirs	6068
Equipements divers dans le cadre des activités culturelles, sportives pédagogiques, ludiques des services péri/extrascolaire	6068

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1- Chèque
- 2- Carte bancaire
- 3- Paiement en ligne par carte bancaire

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Marne.

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès du service de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois pour permettre l'émission du mandat.

Article 10 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 11 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, le montant de l'indemnité de fonction de sujétions et d'expertise perçue par tout agent, prenant en compte la fonction de régisseur.

Si les conditions sont respectées le régisseur touchera une NBI.

*Le montant d'une régie d'avance renvoie au montant maximum de l'avance pouvant être consentie entre 3 000€ et 18 000 € : 15 points NBI
supérieur à 18 000 € : 20 points NBI*

ARTICLE 12 :

Le mandataire suppléant et les autres mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le Maire et le comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Dizy, le 30/08/2023

Par le comptable public,
Avis conforme du 30/08/23

Alexandra LECCA
Inspectrice des Finances publiques
Service de Gestion Comptable
d'Epernay

Le Maire,
Antoine CHEBET.

